



Tir mortel sur un véhicule en fuite : l'usage de la force n'était pas absolument nécessaire

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire Toubache c. France (requête n° 19510/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la nécessité et la proportionnalité du recours à la force par les forces de l'ordre, s'agissant des circonstances dans lesquelles le fils des requérants a été tué par le tir d'un gendarme, alors qu'il était passager arrière d'un véhicule en fuite.

La Cour n'entend pas imposer un fardeau insupportable aux autorités. Elle relève que les gendarmes avaient préalablement utilisé des méthodes alternatives pour tenter d'arrêter la voiture et que le décès du fils des requérants a eu lieu lors d'une opération inopinée, pendant laquelle la gendarmerie a dû réagir sans préparation préalable. Cependant, au vu de l'absence de danger immédiat posé par le conducteur et de l'absence d'urgence à arrêter le véhicule, l'usage d'une arme à feu par le gendarme O.G. n'était pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière au sens de l'article 2 § 2 b) de la Convention.

La Cour note que, postérieurement à cette affaire, la France a adopté le 28 février 2017 une loi intégrant les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour, qui énonce que les forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

Principaux faits

Les requérants, M. Mohammed Toubache et M^{me} Sikina Toubache, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1951 et 1958, résidant à Montataire (France). Ils sont les parents de N.T., né en 1987.

Dans la nuit du 27 au 28 novembre 2008, à la suite d'un vol de carburant et d'un cambriolage, un véhicule avec à son bord trois hommes, dont N.T., fut pris en chasse par une patrouille de gendarmerie. Le véhicule refusa de s'arrêter malgré une course poursuite et des tirs de flash-ball. Après deux sommations et avoir manqué de se faire renverser à deux reprises, un gendarme, O.G., tira six fois en direction du véhicule qui prenait la fuite.

Une information judiciaire pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner fut ouverte à l'encontre du gendarme. L'enquête permit d'établir que N.T. était décédé à la suite du cinquième ou sixième tir du gendarme O.G. Le 25 janvier 2013, une ordonnance des juges d'instruction requalifia les faits en homicide involontaire par imprudence.

Le 21 juillet 2013, la cour d'appel infirma cette ordonnance, dit qu'O.G. n'était pas pénalement responsable et qu'il n'y avait pas lieu à le renvoyer devant une juridiction de jugement. La cour

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

d'appel considéra que l'usage de son arme par le gendarme était absolument nécessaire pour immobiliser le véhicule. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent de ce que le tir mortel pour leur fils n'était pas proportionné au but poursuivi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 avril 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Erik **Møse** (Norvège), *président*,
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 2 (droit à la vie)

La Cour rappelle que N.T., passager arrière d'un véhicule en fuite, est décédé à la suite du 5^e ou 6^e tir du gendarme O.G. Elle estime qu'en l'espèce, l'action de la gendarmerie avait pour but de procéder à une arrestation régulière au sens de l'article 2 § 2 b) de la Convention. La Cour doit donc examiner si la force employée était « absolument nécessaire » pour atteindre cet objectif et notamment si le risque que présentait l'utilisation de la puissance de feu contre le véhicule, ayant conduit à la perte d'une vie, était strictement proportionné au danger que représentait la voiture fugitive et à l'urgence qu'il y avait à l'arrêter.

La Cour estime que O.G. était au courant de la présence de trois personnes dans la voiture et connaissait les risques inhérents à des tirs visant un véhicule en mouvement. Dans de telles circonstances, il courait un grand risque de blesser ou tuer certains occupants de la voiture, d'autant plus s'agissant des derniers tirs, pour lesquels les chances de toucher le moteur ou les pneus pour stopper le véhicule étaient pratiquement inexistantes. Or, un tel degré de risque pour la vie ne peut être justifié que si la puissance de feu est utilisée en dernier recours, pour éviter le danger très clair et imminent que représente le conducteur de la voiture au cas où il parviendrait à s'échapper. En l'espèce, les occupants du véhicule étaient soupçonnés d'atteintes aux biens et non aux personnes, n'étaient pas soupçonnés d'avoir commis une infraction violente et il n'est pas allégué qu'ils étaient armés.

Il n'est pas contesté qu'en effectuant des manœuvres pour se dégager du barrage de la gendarmerie, le conducteur n'a pas hésité à rouler à vive allure en direction de O.G. à deux reprises, ce qui révèle sa dangerosité et sa détermination. Cependant, le conducteur était le seul responsable des manœuvres dangereuses et les passagers ne sauraient lui être assimilés. De plus, lorsque O.G. a réussi à ouvrir le feu, sa vie ou celle de ses collègues n'étaient plus menacées et le véhicule était déjà en fuite. Enfin, le Gouvernement ne démontre pas que la conduite du véhicule constituait un danger pour les autres usagers ou pour la sécurité routière ou encore que les gendarmes auraient pu penser faire face à une attaque terroriste.

La Cour observe que les gendarmes avaient préalablement utilisé des méthodes alternatives pour tenter d'arrêter la voiture. Le décès de N.T. a eu lieu lors d'une opération inopinée, pendant laquelle la gendarmerie a dû réagir sans préparation préalable. La Cour n'entend pas imposer un fardeau insupportable aux autorités. Néanmoins, elle estime que le risque pour la vie des passagers résultant de l'usage d'une arme à feu doit être considéré à la lumière tant de l'absence d'un danger immédiat posé par le conducteur que de l'absence d'urgence à arrêter la voiture.

Au vu de ces éléments, la Cour considère que le décès de N.T résulte d'un recours à la force qui n'était pas absolument nécessaire pour procéder à une arrestation régulière. Il y a donc eu violation substantielle de l'article 2 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la France doit verser aux requérants 60 000 euros, soit 30 000 euros chacun, pour dommage moral, et 9 784 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.